

**DÉCISION N° 2025-037 DU 20 MARS 2025**

**PORTANT APPROBATION DU PLAN D’ACTIONS EN MATIERE DE LUTTE  
CONTRE LA FRAUDE ET CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE  
FINANCEMENT DU TERRORISME POUR L’ANNÉE 2025  
DE LA SOCIÉTÉ FP OPERATEUR**

Le collège de l’Autorité nationale des jeux,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, notamment ses articles 49 et 56 ;

Vu la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l’utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ;

Vu la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l’utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE ;

Vu le code monétaire et financier, notamment le Titre VI de son Livre V ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 320-3 et L. 320-4 ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l’ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d’argent et de hasard en ligne, notamment son article 27 et le X de son article 34 ;

Vu l’arrêté du 9 septembre 2021 définissant le cadre de référence pour la lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu la décision n° 2024-046 du 28 mars 2024 portant approbation du plan d’actions en matière de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pour l’année 2024 de la société FP OPERATEUR ;

Vu la demande de la société FP OPERATEUR du 31 janvier 2025 tendant à l’approbation de son plan d’actions pour l’année 2025 en matière de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 20 mars 2025,

Considérant ce qui suit :

1. En vertu de l'article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure, les opérateurs de jeux d'argent et de hasard légalement autorisés concourent à la réalisation des objectifs de la politique de l'Etat en ce domaine, dont celui énoncé au 3° de l'article L. 320-3 du même code consistant « à prévenir les activités frauduleuses ou criminelles ainsi que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ». L'atteinte de cet objectif d'intérêt général contribue à la réalisation de l'objectif à valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. A cette fin, le 9 bis de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier range parmi les personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme les opérateurs de jeux ou de paris autorisés sur le fondement de l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée.
2. L'article 27 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée dispose : « *L'opérateur de jeux ou de paris en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 rend compte dans un rapport annuel, transmis à l'Autorité nationale des jeux, des actions qu'il a menées et des moyens qu'il a consacrés pour promouvoir le jeu responsable et lutter contre le jeu excessif ou pathologique. / Il rend également compte annuellement à la même autorité des résultats des contrôles qu'il a réalisés en matière de lutte contre les activités frauduleuses ou criminelles ainsi que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme* ».
3. Aux termes des alinéas 2 à 4 du X de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée : « *Un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'économie, pris sur proposition de l'Autorité, définit, à l'adresse des opérateurs titulaires de droits exclusifs et des opérateurs de jeux ou de paris en ligne, un cadre de référence pour la lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. / Les opérateurs soumettent chaque année à l'approbation de l'Autorité leur plan d'actions en matière de lutte contre la fraude et contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ils rendent compte, à cette occasion, de la mise en œuvre du plan de l'année précédente. Le plan est établi dans le respect du cadre de référence prévu à l'alinéa ci-dessus. / L'Autorité nationale des jeux évalue les résultats des actions menées par les opérateurs de jeux ou de paris en ligne et les opérateurs titulaires de droits exclusifs en matière de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et peut leur adresser des prescriptions à ce sujet* ».
4. Pris sur proposition de l'Autorité nationale des jeux, l'arrêté du 9 septembre 2021 définissant le cadre de référence pour la lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme précise la structure et le contenu des plans d'actions que les opérateurs agréés ou titulaires de droits exclusifs doivent lui soumettre pour approbation. Cet arrêté prévoit que ces plans comprennent, d'une part, un bilan des actions qu'ils ont conduites au cours de l'année précédente, notamment au regard des prescriptions que l'Autorité a pu leur adresser pour cet exercice, et, d'autre part, l'exposé des mesures qu'ils entendent mettre en œuvre durant l'année en cours afin de concourir à cette lutte. Ces plans doivent mettre en évidence la bonne compréhension par les opérateurs des risques auxquels leur activité est exposée, compréhension que les analyses nationale et sectorielle des risques ont vocation à guider, et comporter la description des mesures concrètes qu'ils entendent prendre pour identifier, prévenir, supprimer ou atténuer ces risques et s'acquitter, le cas échéant, de l'obligation déclarative prévue par l'article L. 561-15 du code monétaire et financier.
5. Les règles qui précèdent doivent être lues à la lumière des articles 49 (liberté d'établissement) et 56 (liberté de prestation des services) du Traité sur le fonctionnement de

l'Union européenne tels que les interprète la Cour de justice de l'Union européenne. Selon celle-ci, un Etat membre peut subordonner la fourniture en son sein par un opérateur d'une offre de jeux d'argent et de hasard à l'obtention préalable d'un agrément, sous réserve de justifier cette restriction par des raisons impérieuses d'intérêt général, parmi lesquelles figure la lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. L'Etat membre qui se prévaut d'une telle raison impérieuse doit mener une politique cohérente et systématique au regard de celle-ci, en exerçant notamment un contrôle continu et concret sur les opérateurs dont il régule l'activité.

**6.** Il résulte des dispositions qui précèdent que l'Autorité nationale des jeux doit s'assurer que le plan d'actions d'un opérateur titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi du 12 mai 2010 visée plus haut, d'une part, traduit son engagement à lutter efficacement contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et, d'autre part, expose les actions concrètes, cohérentes, adaptées et proportionnées qui sont destinées à lui permettre d'atteindre cet objectif.

**7.** Eu égard aux informations qu'elle a recueillies auprès des autres autorités publiques compétentes en matière de lutte contre la fraude, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, à savoir la Direction générale du Trésor et le service à compétence nationale TRACFIN, l'Autorité a attaché, lors de l'examen des plans qui lui ont été soumis au titre de l'année 2025, une importance particulière à l'activité déclarative des opérateurs auprès de TRACFIN ainsi qu'au dispositif de contrôle interne mis en place pour évaluer l'activité des collaborateurs en matière de traitement des alertes, notamment celles résultant de l'utilisation de moyens de paiement anonymes ou celles pouvant révéler des agissements de réseaux criminels.

**8. En l'espèce,** il résulte des éléments du dossier soumis à l'approbation de l'Autorité que, sous les réserves qui seront exposées au point 11, le plan d'actions « *lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme* » de la société FP OPERATEUR pour l'année 2025 reflète sa volonté de se conformer à l'objectif mentionné au 3° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure.

**9. Concernant les actions menées durant l'année 2024,** l'Autorité relève que la société FP OPERATEUR a, comme cela le lui avait été prescrit par la décision du 28 mars 2024 visée plus haut, modifié son dispositif de formation professionnelle annuelle, afin de la rendre obligatoire, disponible en permanence sur son site intranet, et de soumettre sa validation à un contrôle de connaissance systématique. Plus largement, l'Autorité note que les actions que la société FP OPERATEUR déclare avoir mises en œuvre traduisent une politique d'entreprise globale et cohérente en matière de prévention et de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Pour ce faire, elle a notamment procédé au recrutement d'un collaborateur afin de pourvoir le poste nouvellement créé de « Responsable LCB/FT ». De plus, des contrôles de premier et deuxième niveau ont été réalisés mensuellement sur les équipes de service clients et de marketing, afin de s'assurer que les procédures édictées sont correctement respectées par les collaborateurs. Enfin, l'Autorité relève que la société FP OPERATEUR a utilisé les nouveaux outils informatiques mis à sa disposition par le Groupe Olybet, auquel elle appartient désormais, afin d'améliorer sa capacité de détection des comptes joueur utilisant les mêmes appareils de connexion et, ainsi, d'entreprendre des investigations afin d'identifier des personnes ayant un comportement frauduleux.

**10. Concernant le plan d'actions de l'opérateur prévu pour l'année 2025,** l'Autorité souligne que plusieurs de ces actions marquent de nouvelles avancées en matière de prévention et de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Ainsi, à titre d'exemple, la société FP OPERATEUR a prévu de renforcer son service client en recrutant un nouveau collaborateur, dont elle indique qu'il devra suivre, dès sa prise de fonctions, une formation spécifique sur l'identification et la connaissance des joueurs. De plus, afin d'allouer prioritairement ses ressources aux opérations qu'il considère comme les plus à risque, l'opérateur a décidé de modifier sa politique de surveillance des demandes de retrait effectuées par ses clients, de sorte que celles portant sur des sommes supérieures à [...] euros donnent désormais systématiquement lieu à une analyse humaine approfondie. Enfin, la société FP OPERATEUR a prévu de finaliser l'évaluation de son nouveau dispositif automatisé de classification de ses clients en matière de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et, si cela s'avère nécessaire, de modifier ses indicateurs théoriques de détection afin de le rendre plus efficace.

**11.** Toutefois, des efforts supplémentaires doivent être fournis par l'opérateur afin qu'il concoure de manière pleine et entière à la réalisation de l'objectif fixé au 3° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure. En effet, si l'opérateur a produit certains efforts relatifs à la qualité rédactionnelle des déclarations de soupçons qu'il a transmises au service TRACFIN au cours de l'année 2024 en portant une attention particulière à leurs motivations et aux informations relatives au profil de risque du joueur, l'exposé des faits qui les motivent demeure encore trop laconique et la liste des opérations financières et des paris n'est pas annexée. Il s'ensuit que l'opérateur n'a que partiellement respecté la prescription qui lui avait été faite en 2024 d'améliorer son activité déclarative, ce qui justifie l'émission d'une nouvelle prescription à son endroit en 2025.

**12.** Il résulte de ce qui précède que l'évaluation ainsi menée par l'Autorité du plan d'actions de la société FP OPERATEUR pour l'année 2025 justifie qu'il soit approuvé par l'Autorité, sous réserve de la mise en œuvre effective de la prescription énoncée à l'article 2 de la présente décision.

## **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'Autorité nationale des jeux approuve le plan d'actions en matière de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pour l'année 2025 de la société FP OPERATEUR, sous réserve de la mise en œuvre effective de la prescription énoncée à l'article 2.

**Article 2 :** La société FP OPERATEUR améliore son activité déclarative en énonçant plus précisément les faits lui ayant permis d'étayer ses soupçons venant à l'appui d'une déclaration au service à compétence nationale TRACFIN. L'opérateur joint à ses déclarations de soupçons la liste des opérations financières et la liste des paris qui la motivent.

**Article 3 :** Le directeur général de l’Autorité nationale des jeux est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société FP OPERATEUR et publiée sur le site Internet de l’Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 20 mars 2025.

**La Présidente de l’Autorité nationale des jeux**

**Isabelle FALQUE-PIERROTIN**

*Décision publiée sur le site de l’ANJ le 26 mars 2025*